

COMMUNE DE BERCHER.
=====

*

REGLEMENT DU CIMETIERE.

But.

Article premier.

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes:

- a) aménagement du cimetière;
- b) police du cimetière.

Aménagement du cimetière.

Disposition
des tombes

Art.2.-

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes pour enfants, les tombes cinéraires et les concessions.

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Police du cimetière.

Interdictions

Art.3.

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Art.4.

Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art.5.

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art.6.-

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art.7.-

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Arrosage.

Art.8.-

L'eau est à la disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art.9.-

Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes abandonnées.

Art.10.-

Les tombes qui, deux ans après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Art.11.-

Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'art.10.

Monuments

Art.12.-

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions du Syndic.

Art.13.-

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placée sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Domages.

Art.14.-

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages sur une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de la famille.

Esthétique.

Art.15.- La hauteur des croix et monuments est limitée à 1,20 dès le niveau du sol.

Art.16.-

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Art.17.-

mesures

Les dimensions des entourages sont uniformément de:

- a) tombe d'enfant: 130 cm X 60 cm.
- b) tombe d'adulté: 180 cm X 75 cm.

Art.18.-

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

Concessions.

genre et bénéficiaires.

Art.19.-

Des concessions sont accordées pour des tombes, des urnes funéraires ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès. Des concessions peuvent également être accordées à des communautés religieuses.

Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

durée.

Art.20.-

En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée maximum de 99 ans.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

désaffectation.

Art.21.-

En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la famille.

Dispositions finales.

finances.

Art.22.-

Des taxes sont perçues pour:

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations;
- b) les concessions;
- c) les urnes funéraires;
- d) les pierres tombales et plaques-souvenirs.

Inhumations à la ligne et exhumations.

- 1) personne non domiciliée à Bercher et décédée hors du territoire communal: fr 200.--
- 2) personne non domiciliée à Bercher et décédée hors du territoire communal, mais qui a habité la commune pendant une année au moins: fr 150.--^{300.- / 1991}
- 3) Exhumation avant échéances (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinés à être transférés hors de Bercher fr 50.--
- 4) exhumation après échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, lesquels ossements seront placés dans une concession spéciale hors de Bercher fr 50.--
- 5) idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération: fr 50.--

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants.

Urnés funéraires.

concession d'urne dans le mur cinéraire, durée 30 ans:

- a) personnes domiciliées à Bercher: fr 50.--
- b) personnes non domiciliées à Bercher: fr 150.--
- c) personnes non domiciliées à Bercher, mais ayant habité la commune une année au moins: fr 80.--

Les travaux sont à la charge du requérant.

Concessions.

- a) concession 1 place 220 cm X 100 cm: fr 800.--
- b) concession 2 places: 220 cm X 200 cm: fr 1500.--
- c) concession plus de 2 places: par place: fr 700.--

contravention

Art.23.-

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que,

en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art.24.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art.25.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art.26.-

Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité le
12 juillet 1971.

Le Syndic:

Louis Ront



Le Secrétaire:

Honk

Adopté par le Conseil général le
le 15 décembre 1971

Le Président:

Melle



Le Secrétaire:

Jeny R.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa
séance du 2 FEV. 1972

L'atteste:

Le Chancelier:

[Signature]

